

taient les Cicogna, les Vendramino et les Renier.

Enfin la quatrième classe de nobles vénitiens se composait des nobles candiotes, de ceux des provinces, ou des citadins de Venise qui achetèrent le patriciat, lorsque, pour subvenir aux besoins de l'État, cette dignité fut momentanément vénale. Un seul patricien de cette classe fut élevé à la dignité suprême, c'est Louis Manini, qui a eu le triste honneur d'être le dernier doge de la république. Je ne prolongerai point cette nomenclature : les noms vénitiens qui ont acquis quelque célébrité, ont trouvé place dans le cours de cette histoire. Qui se soucie de connaître ceux qui ne sont qu'anciens ?

Il y avait une autre classe de nobles vénitiens, dont l'agrégation au patriciat n'était qu'honorifique : c'étaient les princes des maisons de Bourbon, de Lorraine, de Savoie, de Lusignan, de Luxembourg, de Brunswick-Lunebourg, et un assez grand nombre d'autres princes italiens, ou seigneurs de divers pays, mais principalement de familles papales. On sent qu'une pareille agrégation ne pouvait être qu'une fiction. L'adoption des familles papales devint peu à peu un usage si bien établi qu'il prévalut sur les lois mêmes de la république, et que les Barberini se crurent dispensés de demander cette inscription, et autorisés à attendre qu'on la leur offrit. Je laisse à un ambassadeur de Henri III le soin de raconter une anecdote à ce sujet.

« Ces seigneurs, dit-il, ont été quelque temps en « fort grande altercation sur la très-instante prière « du pape (qui était alors Grégoire XIII), pour « faire son fils bastard gentilhomme vénitien. Et « combien que selon leurs anciennes lois et façon « de faire de tout temps, tels personnages n'ayent « jamais été reçus en leur compagnie, et que l'avis « des plus anciens fût tel ; néanmoins la brigade des « ecclésiastique a esté si importune qu'ils l'ont obtenu, et estant la plus grande controverse sur les « titres et qualités du privilège, qu'ils ont dépêché « par écrit, enfin ont arrêté de mettre : *Il signor « Giacomo Buoncompagno, stretto parente di sua « santità.* »

Les Vénitiens étaient beaucoup plus rigoureux pour leurs compatriotes, car les lois excluèrent du corps de la noblesse, non-seulement les enfants illégitimes, mais même ceux qui avaient été légitimés par un mariage subséquent.

Si maintenant on demande quel était le nombre des sujets de la république que leurs services avaient fait élever au patriciat, l'histoire est obligée de répondre qu'à l'exception des trente citadins admis au grand-conseil pendant la guerre de Chiozza, il n'est pas arrivé une seule fois que les talents ou les services aient paru à cette noblesse orgueilleuse des titres suffisants pour s'asseoir à côté d'elle. On ne

trouve que quatre ou cinq admissions gratuites de familles sujettes, et ces familles c'étaient les Avogadro et les Martinengo de Brescia, les Colalto de Trévise, les Benzoni de Crème, les Savorgnano du Frioul, c'est-à-dire des maisons puissantes dans ces provinces et qu'on avait voulu s'attacher. L'inscription de ces familles au livre d'or fut le prix de leur empressement à soumettre leur patrie au joug de la république.

Il y avait une autre manière de classer la noblesse ; c'était, comme on disait à Venise, les seigneurs et les Barnabotes : ce nom désignait les habitants du quartier Saint-Barnabé, les pauvres.

On conçoit que dans un gouvernement, où d'anciennes familles s'étaient maintenues pendant un grand nombre de siècles en possession de toutes les charges importantes, et où quiconque était débiteur de l'État, même pour des impôts seulement, était inhabile à tous les emplois jusqu'à ce qu'il se fut acquitté ; l'inégalité des fortunes devait faire oublier l'égalité des droits, perpétuer les privilèges, et établir entre les membres de l'ordre équestre des rapports de dépendance contraires à l'équilibre constitutionnel. De là ce contraste de familles qui brillaient de l'éclat du luxe et de la puissance, et de patriciens croupissant dans un état d'abjection. Cette abjection était déjà bien ancienne et reconnue, puisqu'elle était avouée par les lois : on lit dans les statuts de l'inquisition d'État, qui datent de 1454, que ce tribunal choisira ses espions parmi les patriciens, les ecclésiastiques, les citadins, et les populaires.

Je dois ajouter que ces inquisiteurs d'État ne favorisaient point l'orgueil des anciennes familles. « Il s'est introduit un scandale, disent-ils dans leurs statuts. On entend des patriciens qui veulent établir des distinctions en classant les familles par maisons anciennes, maisons nouvelles, maisons duciales, et qui, dans les élections, ont égard à l'origine du sujet et non pas à son mérite. C'est un abus de la plus dangereuse conséquence. Le tribunal arrête que les espions qu'il entretient dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de surveiller les patriciens qui manifestent de pareilles opinions ; mais on observera de ne pas donner cette mission à ceux des surveillants qui appartiennent aux grandes familles. La première fois qu'ils laisseront échapper ces sentiments, les coupables seront envoyés pour six mois sous les plombs, et s'ils récidivent on les fera noyer secrètement. » C'était une manière un peu violente de rendre hommage à ce principe d'un grand publiciste : « Il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont